

## RÈGLEMENT N° 2018-410

### RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2005-63 RELATIVEMENT À LA CONSOMMATION DES PRODUITS DU TABAC ET DU CANNABIS

**ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a déposé en avril 2017 la *Loi concernant le cannabis* et modifiant la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le Code criminel et d'autres lois (Projet de loi C-45) qui entrera en vigueur en octobre 2018;

**ATTENDU QUE** le gouvernement provincial a adopté en juin 2018 la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis*, édictant la *Loi encadrant le cannabis* et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (Projet de loi n° 157);

**ATTENDU QUE** le gouvernement provincial a adopté la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, chapitre L-6.2, laquelle définit les produits du tabac et certains lieux où il est interdit de fumer;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) autorise une municipalité à réglementer en matière de sécurité et pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal adoptait à sa séance du 25 juillet 2005, le règlement n° 2005-63 concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de contrôler l'usage des produits du tabac et du cannabis dans l'ensemble des endroits publics de la municipalité et de prévoir des amendes pour les contrevenants;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de même d'amender ledit règlement afin d'abroger certaines dispositions qui ne sont plus requises, lesquelles sont traitées dans d'autres règlements municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 septembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le *Règlement concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique*, n° 2005-63.
3. Le règlement n° 2005-63 est modifié par l'ajout du chapitre IV.1 « ALCOOL, TABAC ET CANNABIS » :

« 25.1 Dans un endroit public nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

25.2 Il est interdit à quiconque de fumer des produits du tabac et du cannabis dans tous les lieux suivants :

## Règlement n° 2018-410 (suite)

- a) bâtiment municipal;
- b) parc municipal et espace vert;
- c) la promenade du Vieux-Quai et la promenade de Gallix.

25.3 Il est également interdit à quiconque de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

- a) stationnement municipal;
- b) toutes les plages;
- c) Île Grande-Basque;
- d) les rues de la Ville.

4. Le présent règlement abroge les chapitres suivants :

- Chapitre VI sous le titre « FEU »;
- Chapitre XIII sous le titre « AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE »;
- Chapitre XIV sous le titre « COLPORTEURS ET VENTE ITINÉRANTE ».

5. Le présent règlement abroge les articles suivants : les paragraphes b) et e) de l'article 2, l'alinéa 2 de l'article 4 ainsi que les articles 11, 32, 33, 59, 60, 61 et 63.

6. L'article 64 du règlement n° 2005-63 est remplacé par le suivant :

« 64. Quiconque contrevient aux articles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 34, 35, 40, 42, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58 a), 58 b), 58 c) et 62 est passible d'une amende de 100 \$.»

7. Le règlement n° 2005-63 est modifié par l'ajout de l'article 65.1 :

« 65.1 Quiconque contrevient aux articles : 25.1 à 25.3 est passible d'une amende de 400 \$. »

8. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 17 octobre 2018.

- **AVIS DE MOTION** donné le 24 septembre 2018
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 24 septembre 2018
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 9 octobre 2018
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 octobre 2018
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 octobre 2018

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Françoise Virginie Lechasseur, greffière adjointe

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière